

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000451-084

LUCIE LADOUCEUR

Représentante/Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

Défenderesse

TRANSACTION

ATTENDU QUE le 26 septembre 2008, la Représentante a signifié une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre la STM;

ATTENDU QUE le 18 mars 2010, l'Honorable juge Louis-Paul Cullen de la Cour supérieure, a autorisé l'exercice d'un Recours Collectif contre la STM, pour le compte de toutes les personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui, du 22 au 25 mai 2007 inclusivement, ont détenu la CAM du mois de mai 2007 »;

ATTENDU QUE le 21 octobre 2010, la Représentante a déposé sa requête introductive d'instance en recours collectif;

ATTENDU QUE la STM a nié et continue de nier le bien-fondé des allégations et les dommages réclamés à la requête introductive d'instance en recours collectif et a nié et continue de nier toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit en lien avec le Recours Collectif;

ATTENDU QUE l'audience au fond dans le présent dossier était fixée pour 10 jours à compter du 7 avril 2015 devant le Tribunal;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de régler le Recours Collectif à l'amiable, en conformité avec les modalités énoncées ci-après, la présente Transaction ayant pour but de résoudre complètement et définitivement toutes les réclamations des Demandeurs se rapportant au Recours Collectif;

ATTENDU QUE les Parties ont mené des négociations en vue d'en arriver à un règlement à l'amiable du Recours Collectif et que la Représentante et les Avocats des Demandeurs ont conclu que la Transaction est juste et raisonnable et qu'elle sert au mieux les intérêts des Membres du Groupe dans les circonstances;

ATTENDU QUE la STM anticipe avec une précision de plus ou moins 3 % des ventes de 212 855 titres mensuels à tarif régulier et de 158 673 titres mensuels à tarif réduit pour le mois de septembre 2015;

ATTENDU QUE la Transaction et son approbation par le Tribunal ne constitueront pas pour la STM une admission de responsabilité de quelque nature que ce soit ou de l'existence de quelque dommage que ce soit et que la Transaction n'est conclue que dans le but d'acheter la paix et d'éviter les frais et déboursés additionnels d'un procès, de même que pour tenir compte des risques et des délais liés à la tenue d'un procès.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employé au genre masculin, qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun :

- a) « **Annexes** » désigne les annexes A et B à la Transaction;
- b) « **Audience d'approbation de la Transaction** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si la Transaction doit être approuvée sur requête faite selon l'article 1025 C.p.c.;
- c) « **Audience d'approbation des Avis aux Membres** » désigne l'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si les Avis aux Membres doivent être approuvés sur requête faite à cette fin;
- d) « **Avis aux Membres** » désigne les avis visant à informer les Membres du Groupe de la tenue de l'Audience d'approbation de la Transaction tels que reproduits aux Annexes;
- e) « **Avocats des Demandeurs** » désigne le cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.;
- f) « **CAM** » désigne la « carte autobus-métro », titre autrefois émis par la STM;
- g) « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle le Jugement d'Approbation devient un jugement final;

- h) « **Débours** » désigne un montant de 12 804,10 \$, plus taxes applicables, correspondant au montant des débours encourus par les Avocats des Demandeurs;
- i) « **Demandeurs** » désigne la Représentante et les Membres du Groupe;
- j) « **Honoraires des Avocats des Demandeurs** » désigne une somme représentant au plus 25 % du Montant Net du Règlement, plus les taxes applicables;
- k) « **Jugement d'Approbation** » désigne le jugement du Tribunal approuvant la Transaction;
- l) « **Membre du Groupe** » désigne toutes les personnes qui, du 22 au 25 mai 2007 inclusivement, ont détenu la CAM du mois de mai 2007;
- m) « **Montant du Règlement** » désigne un montant total 1 028 020,17 \$ (soit la somme de 736 650 \$, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle calculés à compter du 26 septembre 2008 jusqu'au 29 mai 2015), plus les taxes applicables sur les Honoraires des Avocats des Demandeurs et les Débours, ainsi que les frais de publication des Avis aux Membres;
- n) « **Montant Net du Règlement** » désigne un montant total 1 028 020,17 \$ (soit la somme de 736 650 \$, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle calculés à compter du 26 septembre 2008 jusqu'au 29 mai 2015);
- o) « **Ordonnance de Publication** » désigne le jugement du Tribunal approuvant les Avis aux Membres dans une forme substantiellement similaire à celle reproduite aux Annexes A et B, en ordonnant la publication une journée dans le Journal 24 Heures et The Gazette et pour une période de trente jours continus sur la page d'accueil du site web de la STM et fixant la date de l'Audience d'approbation de la Transaction;
- p) « **Parties** » désigne la Représentante et la STM;
- q) « **Recours Collectif** » désigne le recours collectif exercé contre la STM devant la Cour supérieure du Québec dans le présent dossier portant le numéro 500-06-000451-084, ainsi que tous les actes de procédures signifiés et les pièces déposées ou communiquées par les Parties;
- r) « **Représentante** » désigne Madame Lucie Ladouceur;
- s) « **Solde** » désigne le Montant du Règlement, moins les Honoraires des Avocats des Demandeurs, les Débours et les frais de publication des Avis aux Membres;
- t) « **Solde Résiduel** » désigne le Solde, plus, le cas échéant, toute augmentation prévue au paragraphe 6. b) de la Transaction, moins la valeur pécuniaire de la mesure réparatrice prévue au paragraphe 3. b) 2) de la Transaction;
- u) « **STM** » désigne la Société de transport de Montréal;

- v) « **Transaction** » désigne la présente convention, y compris ses Annexes;
- w) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal, présidée par l'Honorable juge Gérard Dugré ou son remplaçant, le cas échéant.

2. INTRODUCTION

a) Transaction conditionnelle

La Transaction est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement et que le Jugement d'Approbation devienne final, faute de quoi elle sera réputée nulle et non avenue et les Parties et les Membres du Groupe seront alors remis dans l'état où ils se trouvaient avant la signature de la Transaction.

b) Obligations de la STM quant aux frais de publication des Avis aux Membres

Malgré le paragraphe 2 a), si le Tribunal n'approuvait pas la Transaction, la STM assumerait néanmoins les frais de publication des Avis aux Membres.

c) Collaboration

Les Parties s'engagent à collaborer afin que la Transaction soit approuvée et qu'elle reçoive son plein effet. À cette fin, les Parties et leurs avocats s'engagent à faire valoir ensemble devant le Tribunal que la Transaction et l'ensemble de ses dispositions sont justes et raisonnables et qu'elle a été conclue dans l'intérêt des Parties et des Membres du Groupe.

3. LA TRANSACTION

a) Montant du Règlement

Les Parties conviennent de régler complètement et définitivement toutes les réclamations des Demandeurs se rapportant ou pouvant se rapporter au Recours Collectif, incluant les Honoraires des Avocats des Demandeurs, les dépens, les Débours et les taxes applicables, pour le Montant du Règlement.

b) Distribution du Montant du Règlement

Après la Date d'Entrée en Vigueur et conformément aux autres dispositions de la Transaction, le Montant du Règlement sera versé par la STM de la manière suivante :

- 1) Les Honoraires des Avocats des Demandeurs et les Débours que le Tribunal aura approuvés seront payés aux Avocats des Demandeurs dans un délai de 15 jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur de la Transaction;

- 2) Le Solde et tout montant additionnel nécessaire à cette fin seront utilisés à titre de mesure réparatrice par la STM afin d'offrir à l'ensemble de ses usagers une réduction de 2,25 \$ sur les titres mensuels à tarif régulier et une réduction de 1,25 \$ sur les titres mensuels à tarif réduit pour le mois de septembre 2015;
- 3) Le Solde Résiduel, s'il en est, sera entièrement utilisé, à la seule discrétion de la STM, pour la distribution de titres de transport à une clientèle défavorisée au plus tard le 31 mai 2016.

c) **Reddition de compte**

Eu égard au Solde

- i) Au plus tard le 30 septembre 2015, la STM fera parvenir aux Avocats des Demandeurs et déposera au dossier du Tribunal un affidavit signé par l'un de ses représentants contenant les informations suivantes :
 - 1) Le nombre de personnes s'étant procuré le titre mensuel à tarif régulier du mois de septembre 2015 ainsi que le montant correspondant à la réduction totale offerte à ce chapitre;
 - 2) Le nombre de personnes s'étant procuré le titre mensuel à tarif réduit du mois de septembre 2015 ainsi que le montant correspondant à la réduction totale offerte à ce chapitre;
 - 3) Le montant disponible correspondant au Solde Résiduel.

Eu égard au Solde Résiduel

- ii) Au plus tard le 6 juin 2016, la STM fera parvenir aux Avocats des Demandeurs et déposera au dossier du Tribunal un affidavit signé par l'un de ses représentants indiquant la manière dont le Solde Résiduel a été distribué.

4. PROCÉDURE POUR L'AVIS AUX MEMBRES

- a) **Approbaton des Avis aux Membres :** Aussitôt que possible, les Avocats des Demandeurs présenteront au Tribunal une requête afin que soit rendue l'Ordonnance de Publication;
- b) **Audience d'approbaton des Avis aux Membres :** Aussitôt que possible, les Parties procéderont à l'Audience d'approbaton des avis devant le Tribunal;
- c) **Publication des Avis aux Membres :** Les Avis aux Membres seront publiés conformément à l'Ordonnance de Publication.

5. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

- a) **Approbation de la Transaction** : Aussitôt que possible après la publication des Avis aux Membres conformément à l'Ordonnance de Publication, les Avocats des Demandeurs présenteront au Tribunal une requête afin que soit rendu le Jugement d'Approbation;
- b) **Audience d'approbation de la Transaction** : L'Audience d'approbation de la Transaction aura lieu aussitôt que possible après la publication des Avis aux Membres, dans une salle à être déterminée du Palais de justice de Montréal;

6. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DES DEMANDEURS

- a) Lors de la présentation de la requête en approbation de la Transaction, les Parties soutiendront que les Honoraires des Avocats des Demandeurs et les Débours demandés par les Avocats des Demandeurs sont justes et raisonnables en considération des services rendus par ces derniers aux Membres du Groupe. Les Avocats des Demandeurs ne réclameront aucun autre honoraire ni débours à qui que ce soit dans le contexte du Recours Collectif;
- b) Advenant que le Tribunal n'approuve pas en totalité les Honoraires des Avocats des Demandeurs ou les Débours demandés par ces derniers, la différence entre les Honoraires et Débours demandés et les Honoraires et Débours approuvés sera payée par la STM au bénéfice des Membres du Groupe afin d'augmenter le Solde Résiduel.

7. QUITTANCE

- a) En contrepartie de la Transaction, les Demandeurs, pour leur propre compte et pour le compte de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause, donnent quittance totale à la STM, ses prédécesseurs, représentants, sociétés mères, sociétés affiliées, sociétés-membres, filiales et/ou autres sociétés liées, dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, représentants commerciaux, successeurs, cessionnaires, ayants droit, ayants cause, procureurs et assureurs à l'égard de toute réclamation, de toute cause d'action, de toute action, de tout mode d'action et de tout faits découlant, directement ou indirectement, du Recours Collectif, notamment de la réduction du service de transport en commun de la STM survenue du 22 au 25 mai 2007 inclusivement;
- b) Les Parties déclarent comprendre la signification de cette quittance et/ou de toute loi pertinente se rapportant aux restrictions touchant les quittances. À cet égard, les Parties déclarent avoir bénéficié des conseils de leurs avocats respectifs.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) La Transaction reflète l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace toutes les ententes antérieures conclues entre elles, le cas échéant. Les Parties déclarent et confirment qu'il n'a été fait aucune déclaration, notamment verbale, qui n'est pas contenue dans la Transaction. Les Parties conviennent également

que la Transaction ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit portant la signature de toutes les Parties et soumise au Tribunal pour approbation et que cette modification ne prendra effet que si le Tribunal rend un jugement final l'approuvant;

- b) La présente Transaction constitue une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q. et de l'article 1025 C.p.c.;
- c) La Transaction est conclue sans admission de responsabilité de quelque nature que ce soit de la part de la STM;
- d) Le Tribunal conserve une compétence exclusive et continue à l'égard du Recours Collectif et de tout litige se rapportant à la Transaction, notamment à l'égard de tout litige se rapportant à son interprétation;
- e) Les Parties et leurs avocats conviennent que, hormis les Avis aux Membres, ils ne prépareront aucun communiqué de presse et qu'ils ne convoqueront aucune conférence de presse relativement à la Transaction;
- f) La Transaction est signée en quatre (4) exemplaires, chacun ayant valeur d'original.
- g) La Transaction est régie par le droit en vigueur au Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la Transaction :

Signé à Montréal, le 15 avril 2015

Signé à Montréal, le 15 avril 2015



Lucie Ladouceur, Représentante

par :

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
MONTREAL**



Me Sylvain Joly, représentant dûment
autorisé tel qu'il le déclare

Signé à Montréal, le 15 avril 2015

Signé à Montréal, le 15 avril 2015



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.



FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., s.r.l.